

Article R4228-21 du Code du travail - Addictions

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article interdit au chef d'entreprise de laisser entrer ou de laisser séjourner sur le lieu de travail une personne (salarié ou extérieur à l'entreprise) en état d'ébriété.

Article R4228-21 du Code du travail - Addictions

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mémo Addictions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévenir les pratiques
addictives dans le cadre
professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Cannabidiol : état des
connaissances

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lutte contre les addictions
: quelles sont les règles
dans l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un guide pour la prévention
des addictions aux
substances psychoactives
dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Alcool, drogue : comment
aborder le sujet dans
l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)